



PRÉFET DE L'ESSONNE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 084 – publié le 31 août 2015

*Sommaire affiché du 31 août au 30 octobre 2015*

## SOMMAIRE

### **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

#### **MCP**

N° 2015-PREF-MCP-035 du 31 août 2015 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, directrice de l'immigration et de l'intégration.....23

#### **DRCL**

Arrêté n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 621 du 25 août 2015 mettant en demeure la Société ONDULYS TAILLEUR de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/223 du 21 mai 2013 pour son établissement situé 1 rue du Chemin Blanc à LONGJUMEAU (91160).....13  
Arrêté interdépartemental 2015/DRCL/BCCCL/79 en date du 24 août 2015 portant projet d'extension du périmètre de la communauté de communes "Orée de la Brie" à la commune de Varennes Jarcy.....20

#### **SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU**

Arrêté n°2015/SP2/BAIE/032 du 12 août 2015 portant ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire de la commune d'Orsay préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet urbain du Moulon.....34  
Arrêté n°2015/SP2/BAIE/033 du 27 août 2015 approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public Paris Saclay à la société SODEARIF d'un terrain sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette.....37

### **DT – AGENCE REGIONALE DE SANTE**

EHPAD Korian Le Gatinais à Maisse .....3  
EHPAD Korian Tamias à Quincy sous Sénart.....6  
Arrêté n°15-754 fixant les tarifs applicables en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, aux établissements de santé mettant en œuvre une activité de soins de suite et de réadaptation, mention « affections respiratoires » .....9  
Arrêté n°15-755 fixant les tarifs applicables en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, aux établissements de santé mettant en œuvre une activité de soins de suite et de réadaptation, mention « affections du système digestif, nutrition, métabolique et endocrinien ».....11

### **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Arrêté n°2015-SDIS-EDIS-0015 du 27 août 2015 modifiant la composition du jury d'examen pour le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers pour l'année 2015.....18

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

Arrêté n°2015-DDCS-91-93 du 03/08/2015 portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme Annie SAINT-VAL à Bruyère le Chatel.....26  
Arrêté n°2015-DDCS-91-94 du 03/08/2015 fixant la liste définitive des personnes morales et physiques habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou en qualité de délégué aux prestations familiales pour le département de l'Essonne, au titre de l'année 2015.....28



Direction Générale des Solidarités  
DPAH/Service des Etablissements

**Arrête conjoint n° 2015- 237**

**Portant changement de dénomination  
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
dénommé « Résidence Le Gâtinais »  
sis rue de la Ferté Alais – Lieu-dit La Brénée à Maisse (91720)  
pour « Korian Le Gâtinais »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et suivants, R.313-1 et suivants, D.312-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Justice Administrative et notamment son article R.312-1 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

**Vu** le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011,

**Vu** l'arrêté conjoint du Préfet de l'Essonne n° 01-1082 du 15 novembre 2001 et du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2001-03047 du 15 octobre 2001, portant autorisation d'extension de capacité de 17 places par transfert et reconstruction de la maison de retraite « Les Tourelles » à Maisse (91720), augmentant ainsi la capacité de 68 à 85 places ;

**Vu** l'arrêté conjoint du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2006-04074 du 10 août 2006 et du Préfet de l'Essonne n° 061545 du 17 août 2006, portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite « Résidence Le Gâtinais » sur la commune de Maisse (91720) ;

**Vu** l'arrêté disjoint du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2014-ARR-DPAH-0465 du 4 juillet 2014, portant habilitation partielle à l'aide sociale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence Le Gâtinais » à Maisse (91720) ;

**VU** la demande formulée par courrier du 20 mars 2015, par Madame Christine VALDENNAIRE, Directrice Korian Le Gâtinais, informant du changement d'enseigne de l'EHPAD « Résidence Le Gâtinais » pour « Korian Le Gâtinais » à partir du 30 janvier 2015,

**CONSIDERANT** qu'il importe de régulariser le changement de dénomination commerciale de l'EHPAD « Résidence Le Gâtinais » sis rue de la Ferté Alais – Lieu-dit La Brénée à Maisse (91720),

**Sur** propositions conjointes du Délégué territorial de l'Essonne et du Directeur général des services du département de l'Essonne,

#### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1ER** : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Le Gâtinais » sis rue de la Ferté Alais – Lieu-dit La Brénée à Maisse, est renommé « Korian Le Gâtinais » à partir du 30 janvier 2015.

**ARTICLE 2** : L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans a une capacité totale de 85 places réparties comme suit :

- 81 places d'accueil en hébergement permanent, dont 13 places en unité spécialisée pour l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 4 places en hébergement temporaire.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 070 158 0
  - o Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
  - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
  - o Code discipline : [657] Accueil temporaire pour personnes âgées
  - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes Agées
  - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
  - o Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes
  - o Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
  - o Code tarif (mode de fixation des tarifs) : [45] ARS/PCG, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI
- N° FINESS gestionnaire : 91 000 095 9
  - o Code statut : [95] Société par Actions Simplifiée (SAS)

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.



**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne et aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Ile de France, de la préfecture de l'Essonne, de la Mairie de Maisse et notifié au demandeur.

A Paris le 14 août 2015

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France,

Le Directeur Général Adjoint,

**Signé**

Jean-Pierre ROBELET

Le Président du Conseil Départemental  
de l'Essonne,

**Signé**

François DUROVRAY



Direction Générale des Solidarités  
DPAH/Service des Etablissements

**Arrête conjoint n° 2015- 238**

**Portant changement de dénomination  
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
dénommé « L'Aubergerie du 3<sup>ème</sup> âge »  
sis 18 route de Boussy à Quincy-sous-Sénart (91480)  
pour « Korian TAMIAS »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-1 et suivants, L314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D312-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Justice Administrative et notamment son article R.312-1 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

**Vu** le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011,

**Vu** l'arrêté conjoint du Préfet de l'Essonne n° 08-0697 du 08 avril 2008 et du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2008-00274 du 10 avril 2008, autorisant la transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite privée à but lucratif dénommé « L'Aubergerie du 3<sup>ème</sup> Age » sise 18 route de Boussy à Quincy-sous-Sénart (91480) ;

**Vu** l'arrêté conjoint du Préfet de l'Essonne et du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2010-ARR-DPAH-0009 du 14 janvier 2010, portant transformation par nouvelle répartition des places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « L'Auberge du 3<sup>ème</sup> âge », sur la commune de Quincy-sous-Sénart ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2013-ARR-DPAH-0808 du 27 novembre 2013, portant habilitation partielle à l'aide sociale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « L'Auberge du 3<sup>ème</sup> âge » sis 18 rue de Boussy à Quincy-sous-Sénart (91480) ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle signée entre le Département, l'Agence Régionale de Santé et l'établissement le 22 décembre 2014 avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

**Vu** la demande formulée par courrier du 18 mars 2015, par Madame Véronique VARLY, Directrice Korian TAMIAS, informant du changement d'enseigne de l'EHPAD « L'Auberge du 3<sup>ème</sup> âge » pour « Korian TAMIAS » à partir du 03 février 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de régulariser le changement de dénomination commerciale de l'EHPAD « L'Auberge du 3<sup>ème</sup> âge » sis 18 route de Boussy à Quincy-sous-Sénart (91480),

**Sur** propositions conjointes du Délégué territorial de l'Essonne et du Directeur général des services du département de l'Essonne,

#### ARRETEMENT

**ARTICLE 1ER** : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'Auberge du 3<sup>ème</sup> âge » sis 18 route de Boussy à Quincy-sous-Sénart, est renommé « Korian TAMIAS », à partir du 03 février 2015.

**ARTICLE 2** : L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans a une capacité totale de 81 places réparties comme suit :

- 77 places en hébergement permanent,
- 4 places en hébergement temporaire.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 080 621 5
  - o Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
  - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
  - o Code discipline : [657] Accueil temporaire pour personnes âgées
  - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
  - o Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes
  - o Code tarif (mode de fixation des tarifs) : [45] ARS/PCG, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI
- N° FINESS gestionnaire : 91 001 528 8
  - o Code statut : [95] Société par Actions Simplifiée (SAS)

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne et aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Ile de France, de la préfecture de l'Essonne, de la Mairie de Quincy-sous-Sénart et notifié au demandeur.

A Paris, le 14 août 2015

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile de France,

Le Directeur Général Adjoint,

**Signé**

Jean-Pierre ROBELET

Le Président du Conseil Départemental  
de l'Essonne,

**Signé**

François DUROVRAY



## ARRETE n° 15-754

**Fixant les tarifs applicables en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour aux établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale mettant en œuvre une activité de soins de suite et de réadaptation, mention « affections respiratoires »**

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU - Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-5 (I), R.162-31 ;
- VU - L'arrêté du 31 janvier 2005 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;
- VU - L'instruction ministérielle du 19 mai 2010 relative à la mise en œuvre du SROS SSR, demandant que soit remonté à la DGOS, avant décision de création d'un nouveau tarif, « le projet tarifaire » en vue d'une harmonisation nationale ;
- VU - La réponse ministérielle du 25 juin 2015 ;

### ARRETE :

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le tarif applicable aux établissements privés relevant du d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, mettant en œuvre une activité de soins de suite mention « affections respiratoires » est fixé à :

- 291,01 euros (forfait journalier inclus) en hospitalisation complète
- 191,72 euros en hospitalisation de jour

#### **Article 2 :**

Par dérogation aux articles R. 162-31 et R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, il s'agit d'un prix de journée « tout compris », incluant toutes les prestations nécessaires à la prise en charge des patients hospitalisés, y compris les honoraires (médecins et auxiliaires médicaux) et les produits pharmaceutiques.

**Article 3 :**

Seuls peuvent faire l'objet d'un remboursement en sus, les séances de dialyse, de chimiothérapie et de radiothérapie et les frais de transport y afférents.

**Article 4 :**

Ce prix de journée prend effet au 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile de France et au bulletin des actes administratifs de la préfecture des départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne et Val d'Oise.

Fait à Paris, le 15 JUL. 2015

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins et médico-sociale

Anne-Marie ARMANTERAS-DE-SAXÉ







**ARRETE n° 15-755**

**Fixant les tarifs applicables en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour aux établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale mettant en œuvre une activité de soins de suite et de réadaptation, mention « affections du système digestif, nutrition, métabolique et endocrinien »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE**

- VU - Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-5 (I), R.162-31 ;
- VU - L'arrêté du 31 janvier 2005 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;
- VU - L'instruction ministérielle du 19 mai 2010 relative à la mise en œuvre du SROS SSR, demandant que soit remonté à la DGOS, avant décision de création d'un nouveau tarif, « le projet tarifaire » en vue d'une harmonisation nationale ;
- VU - La réponse ministérielle du 25 juin 2015 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le tarif applicable aux établissements privés relevant du d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, mettant en œuvre une activité de soins de suite mention « affections du système digestif, nutrition, métabolique et endocrinien » est fixé à :

- 245,2 euros (forfait journalier inclus) en hospitalisation complète
- 165,44 euros en hospitalisation de jour

**Article 2 :**

Par dérogation aux articles R. 162-31 et R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, il s'agit d'un prix de journée « tout compris », incluant toutes les prestations nécessaires à la prise en charge des patients hospitalisés, y compris les honoraires (médecins et auxiliaires médicaux) et les produits pharmaceutiques.



**Article 3 :**

Seuls peuvent faire l'objet d'un remboursement en sus, les séances de dialyse, de chimiothérapie et de radiothérapie et les frais de transport y afférents.

**Article 4 :**

Ce prix de journée prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile de France et au bulletin des actes administratifs de la préfecture des départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne et Val d'Oise.

Fait à Paris, le 15 JUIL. 2015

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins et médico-sociale

Anne-Marie ARMANTERAS-DE-SAXE







PRÉFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 621 du 25 août 2015**  
**mettant en demeure la Société ONDULYS TAILLEUR de respecter certaines dispositions de l'arrêté**  
**préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/223 du 21 mai 2013**  
**pour son établissement situé 1 rue du Chemin Blanc à LONGJUMEAU (91160)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/223 du 21 mai 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société ONDULYS TAILLEUR pour l'exploitation, au 1 rue du Chemin blanc 91160 LONGJUMEAU, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Nature des activités	Critère et seuil de classement	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Transformation du papier, carton	La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	- 1 onduleuse - 4 combinés (impression / découpe / pliage / collage) - 4 découpeurs à plat - 1 découpeur rotatif - 2 mitrailleuses (recoupe de produits finis)  Capacité de production = 190 tonnes / jour	2445-1	A avec BA

1/5

Nature des activités	Critère et seuil de classement	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50 000 m <sup>3</sup>	Stockage de bobines de papiers, de cartons et de déchets de carton Volume susceptible d'être stocké = 40 272 m <sup>3</sup>	1530-2	E avec BA
Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage de palettes et d'outils de découpe à plat Volume susceptible d'être stocké = 1720 m <sup>3</sup>	1532-2	D avec BA
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage	La quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j	Impression par flexographie avec des encres à eau Quantité totale de produits consommée pour revêtir le support = 124 kg / jour	2450-2-b)	D avec BA
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières : - une chaudière principale 5,68 MW fonctionnant au gaz naturel, - une chaudière 150 kW fonctionnant au fioul domestique, - une chaudière de 360 kW fonctionnant au fioul domestique. Puissance thermique maximale de l'installation = 6,19 MW	2910-A-2	DC avec BA
Ateliers de charge d'accumulateur	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	3 ateliers de charge d'accumulateurs Puissance maximale de courant continu = 94,4 kW	2925	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	La capacité équivalente totale étant inférieure à 10 m <sup>3</sup>	2 cuves : 1 cuve enterrée double enveloppe avec système de détection de fuite de fioul domestique de 15 m <sup>3</sup> 1 cuve enterrée double enveloppe avec système de détection de fuite de fioul domestique de 5 m <sup>3</sup> Capacité totale équivalente = 0,8 m <sup>3</sup>	1432-2	NC
Emploi et stockage de l'oxygène	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	Bouteilles d'oxygène Quantité totale susceptible d'être présente = 16 kg	1220	NC
Stockage ou emploi de l'acétylène	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Bouteilles d'acétylène Quantité totale susceptible d'être présente = 19,5 kg	1418	NC
Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Stockage d'encres Quantité totale susceptible d'être présente = 0,6 t	1173	NC
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	Stockage de lessive de soude (30% à 32,5%) en cuve aérienne de 8 m <sup>3</sup> Quantité totale susceptible d'être présente = 10,6 tonnes de soude	1630-B	NC
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	Une installation de réfrigération de l'onduleuse contenant 7,2 kg de fluide R410A	1185-2	NC

Nature des activités	Critère et seuil de classement	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Le volume total de stockage étant inférieur à 5000 m <sup>3</sup>	Stockage d'amidon céréalier modifié dans un silo Volume total de stockage = 90 m <sup>3</sup>	2160	NC
Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Autres installations que celles visées au 1	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW	Deux broyeurs de carton d'une puissance respective de 30 kW Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation = 60 kW	2260-2	NC
Métaux et alliages (travail mécanique des)	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW	Deux perceuses, une fraiseuse, un tour, une scie Puissance installée = 8,4 kW	2560	NC
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	Le volume des cuves de traitement étant inférieur à 200 litres	Une fontaine à solvant de 60 kg de solvant	2564	NC
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Stockage de matières plastiques : - 144 m <sup>3</sup> de clichés pour l'impression par flexographie, - 8 m <sup>3</sup> de liens de cerclage, - 9 m <sup>3</sup> de films plastiques Volume susceptible d'être stocké = 161 m <sup>3</sup>	2663-2	NC
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	La puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	Compresseur à air n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique	2920	NC

*A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)*

*BA : Bénéfice de l'antériorité*

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 juillet 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 8 juillet 2015, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 6 août 2015,

CONSIDERANT que lors de la visite du 8 juillet 2015, l'inspecteur a constaté que :

- le site ne dispose pas de déboueurs-séparateurs d'hydrocarbures sur le réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, malgré le dépassement du délai d'un an fixé dans l'échéancier de mise en conformité prescrit par le titre 9 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 susvisé,

- le compte-rendu du rapport de vérification de sprinklage en date du 15 décembre 2014 mentionne les non conformités suivantes :

- réaliser la révision trentenaire de la partie de l'installation mise en service depuis 1973 ;
- effectuer un étalonnage de débitmètre qui indique une lecture erronée ;
- effectuer la mise à l'épreuve décennale des compresseurs mis en service en 1997 ou les remplacer ;
- mettre en place une protection par sprinkler sous la passerelle dans le bâtiment A ;

- mettre en place une protection par sprinkler au niveau de la zone acoustique du bâtiment A ;
- revoir la protection de la chaufferie (ex fioul) dans la chaufferie gaz ;
- éloigner à plus de 10 m les stockages divers (ou les retirer) de la périphérie du bâtiment B.

- L'exploitant n'a pas mis en place des portes coupe-feu conformes entre le hall de stockage de bobines et le reste du bâtiment A, malgré le dépassement du délai de 12 mois fixé dans l'échéancier de mise en conformité prescrit par le titre 9 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 susvisé ;

- L'exploitant n'a installé aucun shed pour la mise en conformité de la toiture depuis la notification de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 susvisé,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 susvisé :

- article 4.3.6.2 du chapitre 4.3 du titre 4,
- article 7.4.4 du chapitre 7.4 du titre 7,
- article 7.2.8.4 du chapitre 7.2 du titre 7,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SOCIETE ONDULYS TAILLEUR de respecter les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code :

- article 4.3.6.2 du chapitre 4.3 du titre 4,
- article 7.4.4 du chapitre 7.4 du titre 7,
- article 7.2.8.4 du chapitre 7.2 du titre 7,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SOCIETE ONDULYS TAILLEUR, dont le siège social est situé 1 rue du Chemin Blanc 91160 LONGJUMEAU, exploitant, à la même adresse, une installation de fabrication de carton ondulé, est mise en demeure de respecter :

**- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 4.3.6.2 du chapitre 4.3 du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 susvisé, en mettant en place des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures sur le réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

- l'article 7.2.8.4 du chapitre 7.2 du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 susvisé :
- en mettant en place des portes coupe-feu conformes entre le hall de stockage de bobines et le reste du bâtiment A ;
  - en justifiant de la mise en place d'un premier shed.

**- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 7.4.4 du chapitre 7.4 du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 susvisé, en justifiant de la bonne maintenance et de la conformité du sprinkler.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

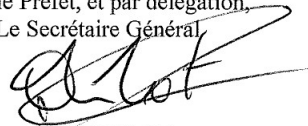
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
L'exploitant, la SOCIETE ONDULYS TAILLEUR,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame le Maire de LONGJUMEAU.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILOT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**P R E F E T D E L' E S S O N N E**

**ARRETE N° 2015-SDIS-EDIS-0015 DU 27 AOUT 2015**

**Modifiant la composition du jury d'examen pour le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers pour l'année 2015**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- VU** le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs pompiers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 modifié relatif aux jeunes sapeurs-pompiers et notamment son article 10;
- VU** la circulaire n° NOR/INTE0800177 C du 18 novembre 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales relatif à l'organisation de la formation et du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU** la circulaire n° NOR IOCE1018186C du 8 juillet 2010 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales relatif à l'organisation de la formation et du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU** la délibération du Bureau B-14-01-1GAJ du 10 janvier 2014 portant convention d'objectifs entre l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-pompiers de l'Essonne et le SDIS de l'Essonne

*Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Bd de France 91010 Evry Cedex*

*Tél : 01.69.91.91.80 – Fax : 01.69.91.91.91 – Telex : 600384 – N° de SIRET : 179 100 011 00016*

*Informations 24H/24H et 7/7 JOURS – 3615 PREF 91 et SERVEUR TELEPHONIQUE 01.69.91.92.00  
(Formalités carte grise, CNI, passeport, permis de conduire...)*

- VU** l'arrêté n° 2014-SDIS-GAJ-0017 du 16 octobre 2014 portant habilitation de l'Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers de l'Essonne (ADJSP 91) en vue d'assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et de les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers,
- VU** l'arrêté n° 2015-SDIS-EDIS-0008 du 27 avril 2015 fixant la composition du jury d'examen pour le brevet de jeunes sapeurs-pompiers pour l'année 2015,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté n°2015-SDIS-EDIS-008 du 27 avril 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

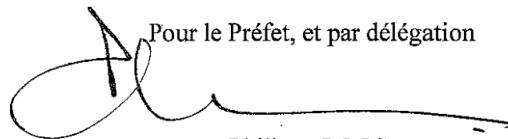
Le jury d'examen du Brevet National des Jeunes Sapeurs Pompiers qui se déroulera à l'Ecole Départementale est fixé comme suit :

- Lieutenant-colonel Francis FERNANDEZ représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Président du Jury ;
- Monsieur Bernard BRONCHART, représentant le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne ;
- Commandant Jean-Pierre DHONT, officier de sapeur-pompier professionnel ;
- Médecin Colonel David FONTAINE, Médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur Michel MIEUSSET, représentant le Président de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers ;
- Lieutenant Frédéric PARIS, officier de sapeur-pompier volontaire ;
- Caporal Sébastien CHAMPEL, formateur de jeunes sapeurs-pompiers ;

### Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation



Philippe LOOS

Directeur de cabinet du Préfet

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE  
PRÉFET DE L'ESSONNE**

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau du conseil aux collectivités et  
du contrôle de légalité

Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2015/DRCL/BCCCL/ 79 en date du **24 AOUT 2015**  
portant projet d'extension du périmètre de la communauté de communes « Orée de la Brie » à la  
commune de Varennes-Jarcy

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5210-1-1 et L5219-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral DFEAD en date du 5 décembre 2003, modifié, autorisant la création de la communauté de communes « Orée de la Brie » ;



VU l'arrêté interpréfectoral n° 2002/4867 en date du 3 décembre 2002, modifié, pris par les préfets de l'Essonne et du Val-de-Marne, portant création de la communauté de communes du Plateau Briard ;

VU l'arrêté n°2015063-0002 du 4 mars 2015 du préfet de la région Ile-de-France portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale, prévoyant la fusion des communautés d'agglomération de Sénart-Val-de-Seine et du Val d'Yerres avec extension du périmètre du nouveau regroupement à la commune de Varennes-Jarcy ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 11 IV de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, les représentants de l'Etat dans les départements peuvent proposer un périmètre ne figurant pas dans le schéma, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT la saisine en date du 15 juin 2015 de la commission régionale de la coopération intercommunale proposant modification de périmètres ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable rendu par la commission régionale de la coopération intercommunale, réunie le 10 juillet 2015, sur le projet de périmètre visant à exclure la commune de Varennes-Jarcy de l'ensemble issu de la fusion des communautés d'agglomération de Sénart-Val-de-Seine et du Val d'Yerres, en vue de son rattachement à la communauté de communes « Orée de la Brie » ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne ;

#### A R R Ê T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est proposé d'étendre, à la commune de Varennes-Jarcy, le périmètre de la communauté de communes « Orée de la Brie », qui comprendra les communes suivantes :

- Brie-Comte-Robert ;
- Chevry-Cossigny ;
- Servon ;
- Varennes-Jarcy.

**ARTICLE 2** : L'arrêté de projet de périmètre sera notifié aux Présidents de la communauté de communes « Orée de la Brie » et de la communauté de communes « Plateau Briard » afin de recueillir l'avis de chaque organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les conseils municipaux disposent d'un délai d'un mois pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

**ARTICLE 3 :** La modification de périmètre sera ultérieurement prononcée par arrêté interdépartemental des représentants de l'Etat, après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des conseils municipaux concernés et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, les représentants de l'Etat dans les départements concernés pourront, par décision motivée, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale, fusionner les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

En vue de formuler son avis, la commission régionale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande.

Les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission régionale dans les conditions de majorité prévues à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 11 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifiée, sont intégrées au périmètre fixé par l'arrêté des représentants de l'Etat dans les départements concernés. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**ARTICLE 4 :** Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux présidents de la communauté de communes «Orée de la Brie» et de la communauté de communes « Plateau Briard », ainsi qu'aux maires des communes membres concernées et pour information, à Madame et Monsieur les directeurs départementaux des finances publiques et Messieurs les directeurs départementaux des territoires.

Evry, le **24 AOUT 2015**

Le Préfet de l'Essonne



Bernard SCHMELTZ

Melun, le **24 AOUT 2015**

Le Préfet de Seine-et-Marne



Jean-Luc MARX

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi n°2000 -321 du 12/04/2000, modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
  - soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
  - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

## ARRÊTÉ

N° 2015-PREF-MCP-035 du **31 AOUT 2015**  
portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT,  
directrice de l'immigration et de l'intégration.

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National de Mérite,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

**VU** les circulaires du Premier ministre en date des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-026 du 5 novembre 2014 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-021 du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, directrice de l'immigration et de l'intégration ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1er :**

Délégation de signature est donnée à Mme Pascale CUITOT, directrice de l'immigration et de l'intégration, pour signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions y compris la décision de saisine du président du Tribunal de Grande Instance ou du magistrat délégué de ce tribunal en application des articles L. 552-1 et L.552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur, ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

**ARTICLE 2 :**

Sont exclus des délégations consenties par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté les actes ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
- les décisions d'octroi de concours de la force publique,
- les décisions attributives de subvention.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale CUITOT, délégation de signature est donnée à Mme Céline DEPOND, attachée d'administration, chef du bureau de l'éloignement du territoire, pour signer les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de placement en rétention administrative, les arrêtés portant assignation à résidence ainsi que les arrêtés portant refus d'admission au séjour et confirmation du placement en rétention administrative en cas de demande d'asile en rétention administrative.

**ARTICLE 4 :**

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Aurélie DECHARNE, attachée principale d'administration, chef du bureau du séjour des étrangers,
- Mme Muriel PROSPER, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau du séjour des étrangers,
- Mme Maud COSSIN, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau du séjour des étrangers
- Mme Céline DEPOND, attachée d'administration, chef de bureau de l'éloignement du territoire,
- Mme Marie-Laurence PRETAT, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau de l'éloignement du territoire,
- Mme Maryse COMBRET, attachée principale d'administration, chef du bureau de l'acquisition de la nationalité française,
- Mme Christine SORANZO, secrétaire administrative de classe normale, chef du pôle contentieux.

pour viser et signer tous documents et notamment la décision de saisine du président du Tribunal de Grande Instance ou du magistrat délégué de ce tribunal en application des articles L. 552-1 et L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les correspondances administratives courantes, certificats, copies, extraits conformes ou annexés, à l'exception de tous arrêtés.

**ARTICLE 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Pascale CUITOT et du chef du bureau compétent, la délégation de signature sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau.



**ARTICLE 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale CUITOT, de Mme Céline DEPOND, de Mme Aurélie DECHARNE, de Mme Muriel PROSPER, de Mme Maryse COMBRET, de Mme Maud COSSIN, de Mme Marie-Laurence PRETAT et de Mme Christine SORANZO, délégation de signature est donnée pour les récépissés et autorisations provisoires de séjour, pour signer, dans la limite de leurs attributions, tous documents, correspondances administratives courantes, copies, ampliations, certificats, extraits conformes ou annexes, à :

- Mme Annie PINTO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Brigitte PEREZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Céline OUDINOT, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Elisabeth HEMON, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Fabienne JEREMIE-MARTIAL, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Maria MENDES, secrétaire administrative de classe normale.

**ARTICLE 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale CUITOT et de Mme Maryse COMBRET, chef du bureau de l'acquisition de la nationalité française, délégation de signature est donnée, pour les affaires courantes du bureau, à :

- Mme Jacqueline CASTELLANI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de l'acquisition de la nationalité française.

En outre, délégation de signature est donnée, pour l'établissement des notices de renseignements et des procès-verbaux d'assimilation des étrangers demandant la nationalité française par décret, des attestations de communauté de vie, des récépissés de dépôt et des déclarations de nationalité des étrangers souhaitant acquérir la nationalité française par mariage, à :

- Mme Catherine ABDELLATIF, adjointe administrative,
- Mme Nathalie CANNOU, adjointe administrative,
- Mme Marie-Laure ALEM-CNUDDE, adjointe administrative,
- Mme Nicole ROUXEL, adjointe administrative,
- Mme Catherine VIVIER, adjointe administrative,
- Mme Agnès VERRECCHIA, adjointe administrative,
- Mme Nathalie KARIMZADEH, adjointe administrative,
- Mme Véronique GLORANT, adjointe administrative,
- Mme Évelyne CHATAR, adjointe administrative,
- Mme Dominique HOLTZINGER, adjointe administrative.

**ARTICLE 8 :**

L'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-021 du 1<sup>er</sup> juin 2015 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

  
Bernard SCHMELTZ



**PREFET DE L'ESSONNE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DE L'ESSONNE  
Pôle Cohésion Territoriale

**ARRÊTÉ N° 2015-DDCS-91- 93 du 03/08/2015**

**Portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de  
Mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame Annie SAINT-VAL  
Domiciliée 28 Bis, Rue de l'Eglise 91680 BRUYERE LE CHATEL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

**VU** les articles L. 472-10, R. 472-24, R. 472-25, R. 472-26 et D. 471-13 à D. 471-15 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Ile de France en date du 4 mai 2010 ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 nommant Monsieur Christian RASOLOSON en qualité de Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n° 2015-DDCS-91-06 du 19 février 2015 fixant la liste des personnes morales et physiques habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou en qualité de délégué aux prestations familiales pour le département de l'Essonne, au titre de l'année 2015 ;

**VU** l'ordonnance de changement de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 17 mars 2015, prise par Madame la juge des tutelles auprès du tribunal d'instance d'Etampes, déchargeant Madame Annie SAINT-VAL de l'ensemble des dossiers qui lui avaient été confiés ;

**VU** l'avis favorable en date du 22 juillet 2015 du procureur de la République auprès du tribunal de grande instance d'EVRY pour un retrait ;

**CONSIDERANT** l'aveu fait par Madame Annie Saint-Val le 12 février 2015 à Madame la juge des tutelles au tribunal d'instance d'Etampes, de n'avoir pas suivi régulièrement les dossiers qui lui étaient confiés en raison de difficultés personnelles et que malgré son engagement personnel auprès du juge à régulariser avant le 28 février 2015, Madame la juge a dû la décharger du fait du défaut de régularisation des situations ;

**CONSIDERANT** que par ordonnance du 17 mars 2015, Madame la juge des tutelles auprès du tribunal d'instance d'Etampes, a déchargé Madame Annie Saint-Val de ses fonctions de mandataire judiciaire à la protection pour l'ensemble des mesures de protection judiciaire compte tenu des graves irrégularités constatées dans la gestion des mesures de protection judiciaire de plusieurs majeurs protégés ;

**CONSIDERANT** les difficultés récurrentes rencontrées par la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne auprès de Madame Annie Saint-Val pour disposer des documents prévus par les dispositions du code sus-visé ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'agrément de Madame Annie Saint-Val en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ne sont plus respectées ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément de Madame Annie Saint-Val, mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles, **est retiré** pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance d'Etampes, et les autres tribunaux de l'Essonne.

**Article 2** : La présente décision retirant l'agrément de Madame Annie Saint-Val est inscrite sur la liste nationale mentionnée à l'article L.471-3 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral sus-visé fixant la liste des personnes habilitées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales dans le département de l'Essonne est modifié en conséquence.

**Article 4** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Annie Saint-Val, au procureur de la République du tribunal de grande instance de l'Essonne, aux juridictions intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le 03/08/2015

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ

2



**PREFET DE L'ESSONNE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DE L'ESSONNE  
Pôle Cohésion Territoriale

**ARRETE N° 2015-DDCS-91- 94 du 03/08/2015**

**Fixant la liste définitive des personnes morales et physiques habilitées pour être désignées  
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
ou en qualité de délégué aux prestations familiales  
pour le département de l'Essonne, au titre de l'année 2015**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 nommant Monsieur Christian RASOLOSON en qualité de Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

VU l'arrêté n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2015 DDCS-91-06 du 19/02/2015 fixant la liste définitive des personnes morales et physiques habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou en qualité de délégué aux prestations familiales pour le département de l'Essonne, au titre de l'année 2015 ;

VU les avis favorables transmis par le procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance d'Evry ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne,



## ARRÊTE

### Article 1 :

L'arrêté n° 2015 DDCS-91-06 du 19/02/2015 est abrogé.

### Article 2 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de l'ESSONNE pour les :

- Tribunaux d'instances d'Evry, d'Etampes, de Longjumeau, de Palaiseau, de Juvisy-sur-Orge ;

### I) Liste des personnes morales gestionnaires de services :

Association Juridique Protection Conseil (AJPC)  
Voie la Cardon, Bât A – Porte 3  
91120 PALAISEAU

Association Tutélaire de l'Essonne (ATE)  
4, rue Charles Baudelaire  
91043 EVRY Cedex

Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF)  
315, square des Champs Elysées  
B.P. 107  
91004 EVRY Cedex

Association Mandataire de Garde à domicile du Val d'Orge (AGDVO)  
4, rue Henri Barbusse  
91290 ARPAJON

### II) Liste des personnes physiques exerçant à titre individuel :

Madame BARZIC Lydia  
B.P. 50097  
91123 PALAISEAU Cedex

Madame Clara BONLARRON  
B.P. 34  
91590 LA FERTE ALAIS

Madame COMBRE Irène  
B.P. 59  
91291 LA NORVILLE Cedex

Monsieur CONTY Christian B.P. 34 91590 LA FERTE ALAIS	<b>Uniquement sur le Tribunal d'Instance d'EVRY</b>
Madame DIEHL Isabel B.P. 005 94321 THIAIS Cedex	
Madame DOHNU LEMPORTE Véronique B.P. 6 91820 BOUTIGNY SUR ESSONNE	
Madame FOUCHER Catherine B.P. 5 91331 YERRES Cedex	
Madame FROUX Françoise B.P. 46 91385 CHILLY MAZARIN Cedex	
Madame HELLOT Isabelle B.P. 10004 91311 MONTLHERY Cedex	
Madame Véronique HOCKAUF B.P. 72 91410 DOURDAN	<b>Uniquement sur les Tribunaux d'Instances d'ETAMPES, PALAISEAU</b>
Monsieur LE MOULLEC Yvon B.P. 17 77480 BRAY SUR SEINE	<b>Uniquement sur le Tribunal d'Instance d'ETAMPES</b>
Madame MAOUCH Chloé BP 80018 91412 DOURDAN	<b>Uniquement sur le Tribunal d'Instance d'ETAMPES</b>
Monsieur MONCHAUX Hervé B.P. 5 91802 BRUNOY Cedex	
Madame MONTEL Sandrine B.P. 34 91290 LA NORVILLE	<b>Uniquement sur les Tribunaux d'Instances d'EVRY, ETAMPES, LONGJUMEAU, PALAISEAU</b>
Monsieur SERIZIER Gilles B.P. 60 91360 EPINAY SUR ORGE	
Madame SGITCOVICH Magalie B.P. 30022 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS Cedex	

Madame SYLVESTRE-BARON Ghislaine  
64, rue du Général Leclerc  
91470 FORGES LES BAINS

Monsieur VLAMYNCK Dominique  
B.P. 50060  
91223 BRETIGNY SUR ORGE Cedex

Monsieur WALTER Alexandre  
8, avenue des Roissys Hauts  
91540 ORMOY

Madame WALTER Sylvie  
B.P. 278  
91542 MENNECY Cedex

**III) La liste des personnes physiques et services préposés d'établissement :**

Madame **BLIN Danièle**  
Centre Hospitalier d'ARPAJON  
18, avenue de Verdun  
91294 ARPAJON Cedex

Madame **GELLY Céline**  
Centre Hospitalier JOFFRE DUPUYTREN  
1, rue Louis Camatte  
91211 DRAVEIL Cedex

Centre Hospitalier GEORGES CLEMENCEAU  
1 r Georges Clemenceau  
91750 CHAMPCUEIL

Monsieur **REVERSEAU Mikaël**  
G.P.S. PERRAY VAUCLUSE  
Service des majeurs protégés  
B.P. 13  
91360 EPINAY SUR ORGE

Service Public Essonnien du Grand Age (SEGA) pour l'EHPAD  
G.P.S. PERRAY VAUCLUSE  
171, Voie du Cheminet  
91420 MORANGIS

EHPAD File Etoupe  
G.P.S. PERRAY VAUCLUSE  
1, Square Thibault  
91312 MONTHLERY

Domaine de Charaintru  
G.P.S. PERRAY VAUCLUSE  
3, Avenue de l'Armée Leclerc  
91600 SAVIGNY-SUR-ORGE

Madame **FAYET Françoise**  
Centre Hospitalier d'ORSAY  
Service des majeurs protégés  
4, place du Général Leclerc  
B.P. 27  
91401 ORSAY Cedex

EHPAD « La Pie Voleuse »  
Avenue République  
91120 PALAISEAU

EHPAD « Léon Maugé »  
67 rue Estienne d'Orves  
91370 VERRIERES LE BUISSON

Monsieur **LESOEUR Luc**  
E.P.S. BARTHELEMY DURAND  
B.P. 69  
Avenue du 8 mai 1945  
91152 ETAMPES Cedex

Madame **MARTINS Maryline**  
Centre Hospitalier SUD FRANCILIEN  
116, boulevard Jean Jaurès  
91100 CORBEIL ESSONNES

EHPAD « Hautefeuille »  
45 rue Noblets  
91770 SAINT VRAIN

EHPAD « Le Manoir »  
7 rue Arisilde Briand  
91230 MONTGERON

**Article 3 :**

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de l'Essonne pour les :

- Tribunaux d'instance d'Evry, d'Etampes, de Longjumeau, de Palaiseau, de Juvisy-sur-Orge ;
- Tribunal de grande instance d'Evry

**I) Personnes morales gestionnaires de services :**

Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF)  
315, square des Champs Elysées  
B.P. 107  
91004 EVRY Cedex

**Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance :
  - d'Evry
  - d'Etampes
  - de Juvisy sur Orge
  - de Longjumeau
  - de Palaiseau
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance d'Evry

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le 03/08/2015

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ



PRÉFET DE L'ESSONNE

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU**  
Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

**ARRETE**

**n°2015/SP2/BAIE/032 du 12 août 2015**

**portant ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire de la commune d'Orsay préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet urbain du Moulon.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de la route ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code forestier ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002, relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de la sous-préfète de Palaiseau, Madame Chantal CASTELNOT ;
- VU l'arrêté n°2014-PREF.DRCJ/BEPAFI/SSAF/472 du 24 juillet 2014 déclarant d'utilité publique le projet urbain du Moulon et mettant en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-026 du 31 juillet 2015, portant délégation de signature à Madame CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Essonne au titre de l'année 2015 ;



VU la lettre de l'Établissement Public Paris Saclay en date du 27 juillet 2015 demandant l'ouverture de l'enquête parcellaire ;

VU le dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la sous-préfecture de PALAISEAU :

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : OBJET**

Il sera procédé du **21 septembre 2015 au 09 octobre 2015 inclus** (soit 19 jours), sur le territoire de la commune d'Orsay à une enquête parcellaire préalable à la cossibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet urbain du Moulon.

### **ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

On été désignés Monsieur Jean-Pierre LENTIGNAC, domicilié à la mairie d'Orsay pour les besoins de l'enquête, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Patrick GAMACHIE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

### **ARTICLE 3 : FORMALITES DE PUBLICITE**

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, l'expropriant avvertira tous les propriétaires de l'ouverture de cette enquête par pli recommandé avec accusé de réception. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune d'Orsay.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire concerné et est certifié par lui.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié dans un journal diffusé dans le département de l'Essonne huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par la Sous-Préfecture de Palaiseau.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne : [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (rubrique publications légales/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme).

### **ARTICLE 4 : DOSSIER ET REGISTRE D'ENQUETE**

Le dossier soumis à enquête est composé :

- d'une notice explicative,
- d'un plan parcellaire,
- d'un état parcellaire.

Il sera déposé, afin que chacun puisse en prendre connaissance, à la mairie d'Orsay, aux jours et heures habituels d'ouverture au public précisés ci-après, et ce pendant toute la durée de l'enquête :

**la mairie d'Orsay : sise 2 Place du Général Leclerc (91400),**

**Du lundi au vendredi de 08 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 00,**

**le samedi de 09 h 00 à 12 h 00.**

Il y sera joint un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le maire.

Pendant le délai visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les observations pourront être consignées par le public dans le registre d'enquête, aux jours et heures précisés dans le présent article. Elle pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie d'Orsay, où elles seront, dès réception, annexées au registre d'enquête.

#### **ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recueillir les observations aux jours et heures suivants à la mairie d'Orsay :

**Lundi 21 septembre 2015** de 09 h 00 à 12 h 00,  
**Mardi 29 septembre 2015** de 15 h 00 à 18 h 00,  
**Samedi 03 octobre 2015** de 09 h 00 à 12 h 00,  
**Vendredi 09 octobre 2015** de 14 h 00 à 17 h 00.

#### **ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUETE**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur effectuera un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur dans un délai maximum d'un mois dressera le procès-verbal de ces opérations, visera et signera les pièces principales du dossier, et, après avoir entendu éventuellement toute personne susceptible de l'éclairer, transmettra son rapport et ses conclusions motivées, à la Sous-Préfète de Palaiseau.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la sous-préfecture de Palaiseau. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Essonne ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr)).

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet, et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis, avertissement en sera donné collectivement et individuellement, dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions dudit article.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier d'enquête resteront déposés en mairie afin que les intéressés puissent faire part de leurs observations.

A l'expiration de cette période et dans un délai maximum de huit jours, le commissaire enquêteur devra transmettre ses nouvelles conclusions ainsi que le dossier, à la Sous-Préfète de Palaiseau.

#### **ARTICLE 7 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la Sous-préfecture de Palaiseau,

Le maire d'Orsay,

Le commissaire enquêteur,

Le commissaire enquêteur suppléant

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (rubrique publications légales/aménagement et urbanisme/aménagement).

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Palaiseau,



Chantal CASTELNOT





PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Intercommunales et de l'Environnement

**ARRETE**

n°2015/SP2/BAIE/033 du 27 août 2015

**approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public Paris Saclay à la société SODEARIF d'un terrain sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette,**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la zone d'aménagement concerté du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin ;

VU l'arrêté n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande de l'Établissement Public Paris Saclay en date du 31 juillet 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier des charges du lot JB6-JB7-JB8 de la cession à intervenir entre l'Établissement Public Paris Saclay et la société SODEARIF concernant un terrain (parcelles cadastrées section CP n°20p et 27 ; section CR n°1p, 38, 50p, 51, 60, 61, 71p et 86p) de 14 603 m<sup>2</sup> et une surface plancher de 25 346 m<sup>2</sup>, sis ZAC du Moulon à Gif-sur-Yvette pour la réalisation d'un programme de 899 logements étudiants pour 1082 lits qui seront réalisés en deux phases : phase 1 : de 940 places et phase 2 de 142 places.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.*

*Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».*

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
David PILOTT

**PARIS-SACLAY**



Vu pour être annexé  
à mon arrêté n° 2015/SP2/BA1E/033  
du 27 AOÛT 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

*Deved PHILLOT*

**Zone d'Aménagement Concerté  
Quartier du Moulon**

**ANNEXE 1  
FICHE PARTICULIERE DE LOT**



**JUILLET 2015**

**CONSTRUCTEUR : SODEARIF**

**LOT : JB6 JB7 JB8**



## TABLE DES MATIERES

PREAMBULE : .....	3
CHAPITRE 1. CONSTRUCTIBILITE, DELIMITATION DU TERRAIN .....	3
CHAPITRE 2. PROGRAMME DE CONSTRUCTION.....	3
CHAPITRE 3 : DEROGATION DU CCCT .....	5
CHAPITRE 4. LIMITE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES.....	7
CHAPITRE 5. PRESCRIPTIONS URBAINES, ARCHITECTURALES, PAYSAGERES, TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTALES PROPRES AU LOT .....	7



## **PREAMBULE :**

Par application de l'article III.2 du CCCT, l'EPPS, sous réserve de l'accord du Préfet, pourra modifier ou compléter les dispositions du présent Cahier des Charges, étant entendu que ces modifications ou compléments ne seront pas applicables aux bâtiments pour lesquels une promesse de cession des droits de construire aura été signée antérieurement, sauf à obtenir l'accord des Constructeurs des droits de construire relatifs à ces bâtiments.

## **CHAPITRE 1. CONSTRUCTIBILITE, DELIMITATION DU TERRAIN**

Par précision à l'article 1 du CCCT, les points suivants sont indiqués :

- **SUPERFICIE DU TERRAIN**

L'emprise du terrain est d'environ 14 603 m<sup>2</sup> au sol, selon le plan de géomètre ci-dessous, à détacher des parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes :

- CP : 20 pour partie, 27
- CR : 1 pour partie, 38, 50 pour partie, 51, 60, 61, 71 pour partie, 86 pour partie
- le Chemin du Moulon pour partie

- **PROGRAMMATION**

Les droits à construire affectés à l'emprise du terrain, objet de la cession sont fixés à 25 346 m<sup>2</sup> de surface de plancher de la construction (SPC).

- **PLAN DE DELIMITATION DU TERRAIN. NIVELLEMENT DE L'ESPACE PUBLIC**

Délimitation

Se référer au plan de division partielle du géomètre ci-dessous.

Nivellement

Se référer au cahier des prescriptions urbaines, architecturales, paysagères, techniques et environnementales.

## **CHAPITRE 2. PROGRAMME DE CONSTRUCTION**

Par précision à l'article 1 du CCCT, les points suivants sont indiqués :

- **PRESENTATION DE LA PROGRAMMATION GENERALE**

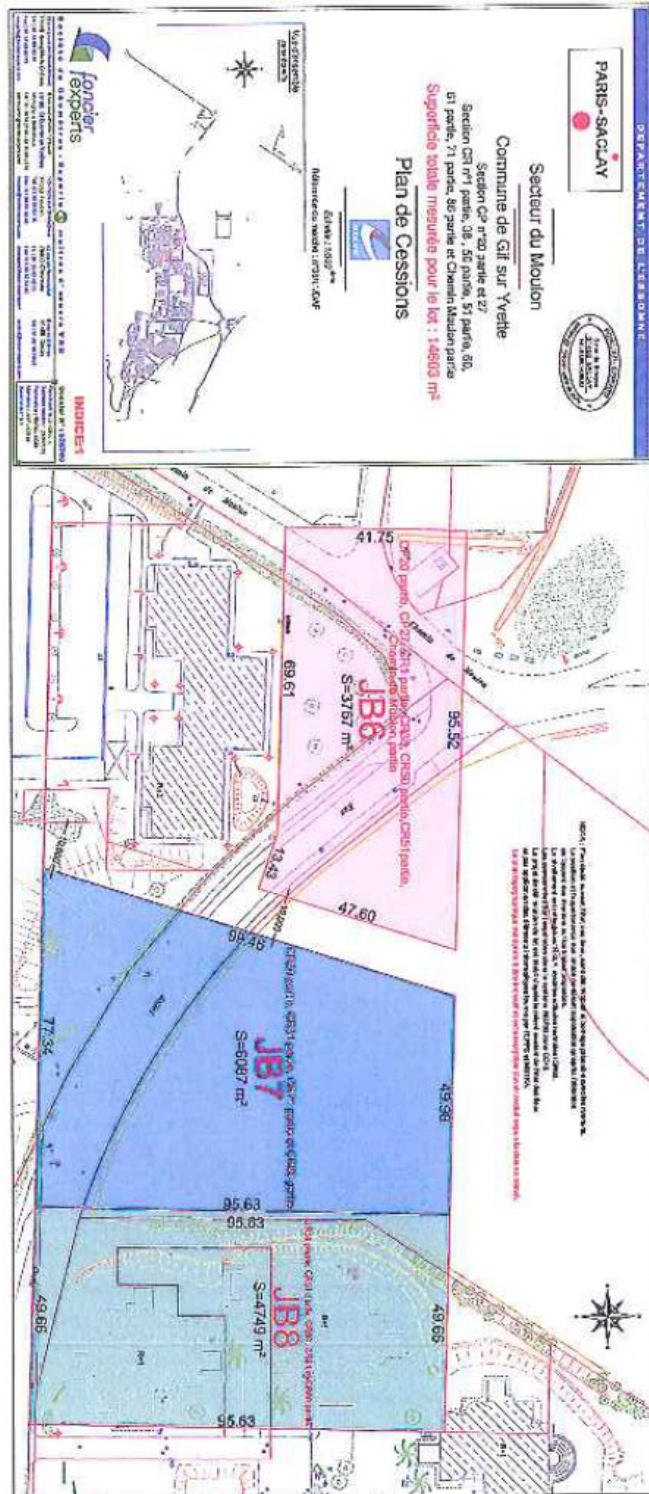
Le programme consiste en la réalisation d'un programme de 899 logements étudiants pour 1082 lits. Ils seront réalisés selon le phasage suivant : phase 1 de 940 places et phase 2 de 142 places.<sup>1</sup>

- **REPARTITION DES SURFACES CONSTRUCTIBLES**

La réalisation du programme de logements étudiants représente 25 346 m<sup>2</sup> de surfaces de plancher de la construction (SPC).

<sup>1</sup> Il s'agit là du nombre de lits définitif pour cette opération dans le cadre du présent dossier de demande de permis de construire. Seul ce nombre de lits doit être pris en compte. Tout autre nombre de lits qui pourrait être indiqué dans les différentes annexes du CCCT ne s'appuie pas sur le dossier définitif de PC mais est issu des faisabilités préalables à l'opération et ne doit donc pas être pris en compte.





Fiche particulière de lot - Lots JB6-JB7-JB8





## CHAPITRE 3 : DEROGATIONS DU CCCT

➤ Par précision, à la liste des annexes (p.3) et au préambule du CCCT (pp.5 et 7), le document unique « Réseau de chaleur et de froid de Paris-Saclay » est également annexé au CCCT pour constituer l'annexe 6.

➤ Par dérogation et précisions à l'article 2 du CCCT, les points suivants sont précisés :

- **ORGANISATION DU CONCOURS DE MOE**

Le Constructeur a lancé en août 2014 un concours restreint de maîtrise d'œuvre, niveau esquisse, commun à l'ensemble des trois lots JB6-JB7-JB8. Le dossier de consultation a fait l'objet d'une validation par l'EPPS. Le Constructeur désignera une équipe de maîtrise d'œuvre dans un délai de 4 mois à compter de la signature de la promesse de vente.

### COMPETENCES ET MISSIONS :

Cette consultation met en compétition à la suite de la sélection des candidatures 4 équipes de maîtrise d'œuvre composées :

- A minima de deux agences d'architecture,
- D'une agence de paysagiste unique pour les 3 lots.

L'AMO HQE et les bureaux d'études structure et économie de la construction sont intégrés à la structure du Constructeur et seront mis à la disposition des candidats dans le cadre de la consultation.

La mission confiée sera une mission de maîtrise d'œuvre complète. Les groupements de maîtrise d'œuvre feront l'objet d'une indemnisation de concours pris en charge par le constructeur à hauteur de 50 000 €HT.

### COMMISSION TECHNIQUE :

Une commission technique sera mise en place par l'opérateur. Elle prendra connaissance des projets et permettra de préparer les jurys en phases candidatures et offres. Elle sera notamment composée de l'EPPS et de ses urbanistes (OMA et Saison-Monru), la CAPS et la ville de Gif-sur-Yvette. L'EPPS rédigera le volet de l'analyse concernant les prescriptions urbaines, architecturales et paysagères.

### JURY :

Un jury sera mis en place par l'opérateur pour émettre un avis sur le choix des candidats et de l'offre. L'EPPS, la ville de Gif-sur-Yvette, la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay, la Fondation de Coopération Scientifique, et le gestionnaire seront associés à parité dans le jury. Les urbanistes de la ZAC seront dans le collège des maîtres d'œuvre.

- **DELAIS :**

Le constructeur s'engage à :

- livrer la première phase du programme (représentant 940 lits) de construction dans un délai de 20 mois suivant l'acquisition du terrain
- livrer la phase 2 (représentant 142 lits soit le bâtiment n°1) dans un délai de 18 mois suivant la démolition du poste de détente de gaz situé sur une partie du lot JB6.

➤ Par dérogation au chapitre 5 de l'annexe 1 du CCCT (Fiche particulière de lot), il est indiqué ce qui suit :

- page 11 (partie « axes de desserte modes doux et structurants ») : le dernier paragraphe est complété par « (uniquement pour l'allée Nord-Est/Sud-Ouest) ».
- pages 16 et 17 (partie « contraintes ») : les surfaces indiquées pour le lot B6 affecté par la présence du poste de détente de gaz sont modifiées de la manière suivante :
  - o partie Est du lot qui peut être aménagée immédiatement : 2723 m<sup>2</sup>
  - o partie Ouest du lot qui pourra être aménagée après la réalisation des travaux de dévoiement de la canalisation et de déplacement du poste de détente : 1044 m<sup>2</sup>.Le plan page 17 est donné à titre indicatif. Il n'indique pas la délimitation rotative de ces deux phases mais la division de principe définit au lancement du concours de maîtrise d'œuvre.
- page 24 (partie « hauteurs et épandage ») : la hauteur minimale des rez-de-chaussée indiquée constitue une préconisation et non une prescription.
- page 26 (partie « la servitude Est-Ouest ») : le point n°4 est modifié de la manière suivante : « Il proposera un cheminement en matériau robuste et simple sur toute sa longueur permettant de garantir notamment les accès des véhicules de sécurité. »
- page 30 (partie « traitement des rez-de-chaussée ») : le paragraphe « traitement des rez-de-chaussée » est supprimé.
- Pages 42-43 (partie « nivellement ») : il est précisé que les côtes de niveau à prendre en compte pour chacun des 4 angles des lots sont les suivantes : lot B6 : NE : 159.00, SE : 159.62, NO : 159.20, SO : 159.75. lot B7-B8 : NE : 158.25, SE : 159.83, NO : 158.95, SO : 160.24. Ces informations se substituent à celles contenues dans le texte page 42 et sur le plan page 43.
- Pages 44-45 (partie « stationnement des véhicules motorisés ») : les points n°1, 2 et 3 sont supprimés. L'accès des véhicules motorisés au parking devra se faire par la rue Joliot-Curie au Sud du bâtiment. Le plan page 45 est supprimé.
- Page 46 (partie « stationnements vélos ») :
  - o au point n°1, la mention « en rez-de-chaussée » est supprimée.
  - o Au point n°2, la mention « la taille maximum de chacun des emplacements ne pourra pas dépasser 50m<sup>2</sup> au sol » est supprimée.
- Page 50 (partie « eaux pluviales ») : le point de rojet pour les lots B7 et B8 se situera sur la traverse 04 et non sur le parc du Moulon.
- Page 51 (partie « poste de transformation public ») : la première phrase est modifiée de la manière suivante : « Le pétitionnaire devra intégrer à son projet deux locaux d'une superficie de 20 m<sup>2</sup> chacun permettant la réception d'un poste de transformation public. ». La deuxième phrase est modifiée de la manière suivante : « Ce local devra impérativement être facilement accessible depuis l'espace public et comporter un accès de largeur minimum utile de 120 cm. »
- Page 51 (partie « adduction d'eau potable ») : le texte « En local eau ou chauffage situé à moins de 5 m de la limite de propriété. » est supprimé.
- Page 52 (partie « chauffage urbain ») : le texte est modifié de la manière suivante : « Le projet de ZAC prévoit de déployer un réseau urbain de chaleur. Un raccordement est donc à prévoir sur le réseau public, ainsi que l'implantation de deux sous-stations pour l'ensemble des lots B6-B7-B8 ».

- Par dérogation à l'article 21 de l'annexe 2 du CCCT (Cahier des limites de prestations générales), il est précisé que le constructeur devra prévoir au sein des constructions qu'il édifiera sur les lots JB6-JB7-JB8 les locaux dédiés à la collecte des ordures ménagères et au tri sélectif propres aux lots. Il n'est par conséquent pas concerné par la participation évoquée à l'article 21 du CLPG.

## **CHAPITRE 4. LIMITE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

### **- ELECTRICITE**

En application de l'article 11.2 du Cahier de Limites de Prestations Générales (CLPG, annexe 2 du CCCT) deux postes de distribution publique (avec deux transformateurs) seront prévus dans le bâtiment.

Ces postes seront facilement accessibles depuis l'espace public. Une aire de 5 m par 5m et d'une hauteur libre de 5.50m devra être prévue devant les portes d'accès à ces postes.

La porte devra recevoir un traitement architectural de qualité.

### **- TELECOMMUNICATIONS**

Un poste Telecom multi opérateurs sera intégré dans chacun des lots.

### **- DISPOSITIFS DE RADIODIFFUSION ET DE RECEPTION**

Aucune installation de radiodiffusion n'est exigée, en application de l'article 18 du Cahier de Limites de Prestations Générales (CLPG, annexe 2 du CCCT)

### **- RESEAU DE CHALEUR**

Les éléments et informations quant au raccordement du projet immobilier au réseau de chaleur et de froid de Paris Saclay sont précisés dans le document unique « Réseau de chaleur et de froid de Paris Saclay », annexe 6 du CCCT. Les dispositions de l'annexe 6 complètent et, le cas échéant, se substituent aux dispositions contenues dans le CCCT et ses autres annexes.

### **- ECLAIRAGE PUBLIC ET GESTION DES FEUX**

Une armoire pour la gestion de l'éclairage public ou la gestion des feux sera à intégrer dans chacun des lots.

### **- CERTIFICATION**

Des réunions régulières seront prévues avec l'aménageur, pour le suivi du profil environnemental du projet. Des documents et notes de calcul seront également à transmettre à la l'aménageur comme précisé dans l'annexe 3 du CCCT.

## **CHAPITRE 5. Prescriptions urbaines, architecturales, paysageres, techniques et environnementales propres au lot**